Réforme de l'AGR : Analyse de la proposition du cdH

Luca Ciccia

CSCE, Service d'études de la CNE, luca@asbl-csce.be

Le député cdH Benoît Drèze a déposé une proposition de loi à la chambre le 10 juillet 2006 pour répondre aux problèmes que pose la réforme de l'Allocation de Garantie de Revenus. Analyse.

Nous avons présenté la « réforme » de l'AGR et ses effets négatifs dans le Journal du Collectif n°56. Le constat de départ est commun, la proposition du cdH comporte des avancées par rapport aux mesures du gouvernement, mais le cdH reste coincé dans une analyse tronquée du chômage. Il faudrait encourager les temps partiels à accepter de travailler à temps plein... Résultat : certains temps partiels continueraient à perdre de l'argent si cette mesure était adoptée.

La proposition du cdH présentée par B. Drèze

« L'allocation de garantie de revenu (AGR) est un complément de chômage pour les travailleurs à temps partiel involontaires qui perçoivent un salaire inférieur au revenu minimum mensuel moyen.

Le système de l'AGR a été instauré en 1993 et a subi plusieurs modifications dont la dernière, la plus importante, remonte au 1er juillet 2005 (Arrêté Royal du 29 juin 2005). Cette dernière réforme récente visait à répondre à une faiblesse de l'ancien système, à savoir que les travailleurs occupés entre un 1/3 temps et un 4/5ème temps recevaient tous le même revenu, quel que soit leur régime de travail. Néanmoins, cette réforme s'avère en pratique très défavorable pour les travailleurs à temps partiel car, pour la plupart d'entre eux, elle réduit considérablement l'allocation complémentaire à laquelle ils ont droit. En conséquence, la réforme accroît – au lieu de diminuer – le phénomène de piège à l'emploi pour les personnes concernées dans la mesure où les travailleurs sont incités à ne plus accepter un temps partiel mais bien à préférer rester au chômage à temps plein. En outre, les modalités de calcul sont particulièrement complexes.

Par la présente proposition de loi, nous développons un système de calcul de l'AGR qui remédierait aux faiblesses des dernières versions. Nous proposons que l'AGR soit équivalente à une fraction de l'allocation de chômage complète correspondant au temps de travail non presté par rapport à un temps plein₁. »

Un constat de départ positif

Le constat de départ est identique à celui formulé par le CSCE. La réforme de l'AGR est en pratique très défavorable pour les travailleurs à temps partiel qui, pour la plupart d'entre eux, ont vu leur complément chômage diminuer, parfois très fortement. B. Drèze cite les chiffres de la FGTB Liège qui indique des pertes mensuelles dépassant parfois les 200 euros par mois! Nous l'avions dénoncé. Les gouvernements successifs se penchent sur les travailleuses à temps partiel quand il s'agit de faire des économies...

Statistiques : bénéficiaires de l'AGR et temps partiels

Année	% des contrats à temps partiel	Evolution du nom- bre de Bénéficiai- re AGR	AGR/total tps partiel
1982		20.000	
1983	7.7 %	40.311	
1990		204.068	51 %
1991		200.000	
1996		30.000	
1997	15.4 %		
1998		31.053	5 %
2005	23.4 %	48.000	

(ONEm- statbel- proposition de loi de B. Drèze)

Une seule logique : la diète !

Le pêché originel de la proposition du cdH

La proposition est emprunte de l'idéologie du chômage « volontaire ». Le problème selon B. Drèze, ce n'est pas tant les pertes de revenus que, selon lui, une aggravation des pièges à l'emploi. En clair, le complément de chômage est pour le cdH un élément de politique de remise à l'emploi. L'idée de départ étant que les travailleurs à temps partiel involontaires... ne sont pas assez volontaires pour accepter un temps de travail plus long. C'est sur cette base que B. Drèze argumente la nécessité de réintégrer les travailleurs prestant moins d'un tiers-temps dans le cadre de l'AGR de façon à donner un bonus aux chômeurs pour qu'ils acceptent de travailler moins d'un tiers-temps. Les exceptions au tiers-temps sont rares et sont soit le fruit de la concertation sociale, soit le fruit du gouvernement (titres-services). La loi est claire : le temps de travail ne peut être inférieur au tiers-temps. Etonnant de vouloir l'encourager... plus encore dans un contexte d'activation des chômeurs.

Rappelons aussi qu'une convention collective nationale oblige les employeurs à proposer des augmentations de temps de travail aux temps partiels dès que des postes se libèrent. La logique étant que les temps partiels involontaires ne peuvent être la règle. Dans les faits, malgré une rotation du personnel très importante, les secteurs à temps partiel élevé voient le nombre de temps partiels augmenter. Par exemple dans la grande distribution (CP 311), la rotation de personnel atteint 70 % du personnel par an en 2005 pour un pourcentage de temps partiels qui atteint les 50 % du personnel... Et ces secteurs sont ceux où les salaires perçus sont parmi les plus bas. Le choix du temps partiel dans l'Horeca, les garderies ou la distribution relève d'un fantasme non prouvé dans les faits.

L'AGR ne concerne pas tous les temps partiels mais ceux dont les revenus sont très bas. (Depuis 1992, le revenu du temps partiel additionné au complément chômage ne peut dépasser 87,5 % maximum du salaire minimum.) Penser que, dans ces conditions salariales, la personne refuse de travailler plus, c'est ignorer la réalité quotidienne de ces travailleurs. C'est oublier un avantage de taille pour l'employeur : les heures complémentaires des temps partiels ne lui coûtent pas plus cher, à l'inverse des heures supplémentaires des travailleurs à temps plein qui donnent droit à des sursalaires...

La question du relèvement des temps de travail relève donc plus, sur base des législations existantes, d'une contrainte à exercer par les autorités envers les employeurs que d'une contrainte à exercer sur les chômeurs (pour qu'ils prestent

Les conséquences de la proposition du cdH:

Horaire de	Heures	Salaire	Agr selon Drèze		AGR	AGR
travail	travaillées/mois	mensuel	(total brut/total net**)		d'avant	actuel
		brut	`	,	réforme	
13	56	422	566	(988 / 799)	592	438
14	61	455	543	(998 / 808)	560	420
15	65	459	521	(979 / 796)	555	427
16	69	489	498	(987 / 798)	525	407
17	74	520	475	(995 / 805)	494	387
18	78	551	453	(1003 / 809)	464	368
19	82	581	430	(1011 / 819)	433	348
20	87	612	407	(1019/831)	402	329
21	91	642	385	(1027/841)	372	309
22	95	673	362	(1035 / 851)	341	290
23	100	704	340	(1043 / 863)	311	270
24	104	734	317	(1051 / 873)	280	251
25	108	765	294	(1059 / 883)	249	231
26	113	795	272	(1067 / 895)	219	212
27	117	826	249	(1075 / 903)	188	192
28	121	857	226	(1083 / 912)	158	172
29	126	887	204	(1091 / 923)	127	153
30	130	918	181	(1098 /930)	96	133
Allocation de	Horaire temps	Salaire	RMMMG temps plein			
chômage	plein	horaire au	1234 *			
mensuelle	38h	rmmmg				
860,08		7.49				

^{*}chiffres d'avant l'indexation d'octobre 2006 ; Rmmmg augmenté de 50 euros d'ici 2008

^{**}Estimation du total net pour un célibataire sans charge de famille



moins d'un tiers-temps) et sur les temps partiels pour qu'ils augmentent leur temps de travail.

Le résultat

Le résultat de la proposition ne peut donc qu'avoir un impact à la baisse sur les compléments de chômage. Les tiers-temps seraient intégrés, mais du tiers-temps jusqu'au 4/5ème temps, le complément serait proportionnel à l'allocation de chômage qui serait perçue. Par rapport à l'AGR d'avant la réforme de ce gouvernement, la proposition de Drèze c'est « au moins vous travaillez, au moins

vous percevez ». Les simulations proposées par le député dans sa proposition de loi sont assez claires₂. Le tableau p.9 reprend quelquesunes de ces simulations.

La réforme proposée est positive pour les temps partiels par rapport au système réformé dans tous les cas. Mais si l'on compare la proposition au système d'avant la réforme, les résultats sont défavorables pour tous ceux qui prestent moins de 20 heures/ semaine, et progressivement plus avantageuse au-delà (en cohérence avec la « logique » du temps partiel involontaire qui

serait dépendant de la volonté du travailleur à temps partiel). Autrement dit, ce sont les femmes les plus précaires, celles qui payent le prix le plus fort de la déstructuration du marché du travail des 25 dernières années, qui seraient les moins bien loties si la réforme proposée par le cdH était adoptée.

Conclusion

Le constat de départ était pertinent : les compléments de chômage sont plus bas qu'auparavant. Le système proposé est avantageux pour tous par rapport au recul de 2005. Mais, par rapport au système précédent de calcul de l'AGR, le résultat est une perte pour ceux qui prestent moins de 20 heures par semaine. En cause, une hypothèse non fondée qui pense le temps partiel involontaire comme un choix, comme dépendant de la volonté du salarié. Copie à revoir...

- (1) Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en vue du supprimer un piège à l'emploi pour les travailleurs à temps partiel involontaires bénéficiant de l'allocation de garantie de revenu, M. Benoit Drèze, cdH, Chambre des représentants de Belgique, 10 juillet 2006, DOC 51 2621 /001
- (2) cf. Tableau complet dans la proposition de loi du cdH, doc 51 2621/001 page 16)